CDDH-INST(2019)01
12/02/2019

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME

(CDDH)

_____

GROUPE DE REDACTION SUR LA SOCIETE CIVILE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

(CDDH-INST)

_____

Avant-projet de Recommandation révisée N° R(85)13
du Comité des Ministres aux Etats membres
relative à l'institution de l'ombudsman/médiateur[1]

[1] Ce document pourra être modifié à la lumière des commentaires venant d'autres instances.

Avant-projet de Recommandation révisée N° R(85)13
du Comité des Ministres aux Etats membres
relative à l'institution de l'ombudsman/médiateur

(adoptée par le Comité des Ministres le … 2019,
lors de sa … Session)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. Se félicitant du développement remarquable, au cours des dernières années, de l'institution de l'ombudsman/médiateur, aux niveaux national, régional et local dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;

3. Gardant à l'esprit les évolutions importantes intervenues dans les fonctions de l'institution de l'ombudsman/médiateur qui, en plus de constituer un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges entres les individus et l'administration publique, joue dorénavant un rôle-clé dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de mettre à jour la Recommandation N° R(85)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'institution de l'Ombudsman ;

5. Rappelant, dans ce contexte, [les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur, adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), le … mars 2019], les Statuts de l'Institut international de l'Ombudsman, adoptés le 13 novembre 2012, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/134 du 20 décembre 1993 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), ainsi que les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012, 69/168 du 18 décembre 2014, 71/200 du 19 décembre 2016 et 72/186 du 19 décembre 2017 sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

6. Reconnaissant et appréciant le travail des institutions de l'ombudsman/médiateur, qu'elles soient ou non des institutions nationales des droits de l'homme, qui contribuent largement à un environnement de respect et de promotion des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'État de droit en Europe;

7. Convaincu que, par leurs fonctions, les institutions de l'ombudsman/médiateur jouent aussi un rôle fondamental dans l'amélioration du fonctionnement de l'administration et de la bonne gouvernance dans les États membres ;

8. Exprimant sa vive préoccupation face aux conditions de travail parfois difficiles et aux menaces, pressions et attaques auxquelles peuvent être confrontées les institutions de l'ombudsman/médiateur dans les États membres et leur personnel ;

9. Tenant compte de la diversité des institutions de l'ombudsman/médiateur, qui reflètent la diversité des pays et des régions qu'elles desservent, tout en soulignant qu'il est d'une importance majeure pour toutes les institutions de l'ombudsman/médiateur de rester fidèles aux principes fondamentaux qui gouvernent leurs travaux ;

10. Notant l'importance de la coopération au niveau international entre les institutions de l'ombudsman/médiateur et les différents réseaux et associations régionales et internationales qui les représentent ;

11. Exprimant la nécessité de promouvoir l'institution de l'ombudsman/médiateur et d'en assurer l'indépendance ;

12. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
    i. de veiller à ce que les lois et les pratiques nationales pertinentes soient conformes aux principes énoncés dans l'annexe à cette recommandation, et d'évaluer l'efficacité des mesures prises
    ii. d'assurer par des moyens et actions appropriés - y compris la traduction si nécessaire - une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et des parties prenantes compétentes ;
    iii. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette recommandation cinq ans après son adoption.

<u>Annexe I à la Recommandation</u>

I. Domaines de compétence principaux de l'institution de l'ombudsman/médiateur

1. Les États membres devraient reconnaître l'institution de l'ombudsman/médiateur dans leur constitution ou dans une loi qui définit ses domaines de compétence, garantit son indépendance et lui assure les moyens de remplir ses missions de manière efficace sur les plans national et international. En élaborant ou modifiant la législation pertinente, les États membres devraient autant que possible prendre en compte les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur, adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), le … mars 2019.

2. Les États membres devraient garantir que le mandat ainsi conféré à l'institution de l'ombudsman/médiateur lui permette notamment :

a) de servir de mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges entre individus et l'administration publique et d'effectuer dans ce contexte des enquêtes sur les plaintes qu'elle reçoit ainsi que de sa propre initiative ;

b) de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par les constitutions nationales et les conventions internationales ;

c) de protéger toute personne ou tout groupe de personnes contre la mauvaise administration, la violation des droits, l'injustice, l'abus, la corruption, ou toute injustice causée par les autorités publiques d'un État, d'une région ou d'un territoire local, y compris des entités entièrement ou partiellement privatisées qui fournissent des services publics;

d) de faire des recommandations afin de prévenir ou remédier à toute conduite décrite au paragraphe 2(c) et, le cas échéant, de proposer des réformes législatives ou administratives en vue d'améliorer le fonctionnement de l'administration publique ;

e) de coopérer avec les organisations internationales qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires et, le cas échéant, d'assurer le suivi prévu par les conventions internationales dans leur domaine de compétence.

3. Les États membres devraient envisager de donner ou, le cas échéant, de renforcer la compétence et la capacité de l'institution de l'ombudsman/médiateur pour lui permettre d'assumer les fonctions prévues par les conventions internationales pertinentes dans le domaine des droits de l'homme, telles que le Mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et/ou le dispositif de suivi indépendant prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

II. Diversité des institutions de l'ombudsman/médiateur

4. Nonobstant la diversité des institutions de l'ombudsman/médiateur, organisées selon différents modèles, et la diversité de leurs mandats, reflétant les systèmes juridiques et les cultures particulières des États membres, ceux-ci devraient garantir que leurs institutions de l'ombudsman/médiateur disposent de compétences générales de surveillance dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'État de droit.

III. Caractéristiques fondamentales de l'institution de l'ombudsman/médiateur

5. Les États membres devraient veiller à ce que l'institution de l'ombudsman/médiateur puisse assumer ses fonctions indépendamment de toute autorité publique relevant de sa compétence, de manière efficace et dans un climat d'impartialité, de transparence et d'équité.

6. Les États membres devraient garantir que l'institution de l'ombudsman/médiateur soit directement et facilement accessible à toute personne relevant de leur juridiction. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes qui peuvent méconnaître l'existence de l'institution de l'ombudsman/médiateur ou qui sont en situation de vulnérabilité, telles que les migrants et les personnes âgées, qui peuvent parfois être dans l'impossibilité de déposer une plainte.

7. Les États membres devraient également prendre des mesures effectives afin de permettre à l'institution de l'ombudsman/médiateur de procéder à un examen crédible des plaintes qu'elle reçoit ou d'autres questions relevant de son mandat, d'accéder à toutes les pièces et informations nécessaires à cet examen, sous réserve des restrictions éventuelles qu'impose la protection d'autres droits et intérêts légitimes, et de garantir la confidentialité des données dont elle dispose, tout en respectant les exigences de transparence qui incombent aux autorités publiques.

8. Les États membres devraient veiller à ce que l'institution de l'ombudsman/médiateur dispose de ressources en personnel et de moyens financiers adéquats, suffisants et durables pour exercer ses fonctions en toute indépendance.

IV. Coopération et dialogue

9. Les États membres devraient prendre des mesures effectives afin de permettre à l'institution de l'ombudsman/médiateur de communiquer et de coopérer notamment avec :

a) les institutions homologues, le cas échéant par le biais de mise en réseau électronique des informations et des pratiques ainsi qu'au travers des réunions périodiques ;

b) les acteurs de la société civile, qui devraient bénéficier d'un accès facile à l'institution de l'ombudsman/médiateur ;

c) d'autres institutions de protection des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et leurs réseaux, le cas échéant par le biais d'activités organisées conjointement ;

d) les organisations internationales et régionales qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires, cet aspect méritant une attention particulière des institutions du Conseil de l'Europe.